2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

01) N° 220007	71 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	HÔPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH	CABINET RACINE
Défendeur	FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE	SCP NORMAND ET ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES	

L'Hôpital intercommunal Ensisheim Neuf-Brisach demande à la cour d'annuler le jugement n°2004773 du 6 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation et à la décharge de l'avis des sommes à payer émis le 15 octobre 2019 par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et correspondant à la contribution due au titre de l'obligation d'emploi de personnes handicapées.

Dispositif

La requête de l'Hôpital intercommunal Ensisheim Neuf Brisach est rejetée.

Les conclusions du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 22002	60 RAPPORTEUR: Monsieur AGNEL	
Demandeur	SOCIETE SARL ALDI ENNERY	CAPSTAN LMS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	M. X	NICOLAS HÉLÈNE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

La SARL ALDI ENNERY demande à la cour l'annulation du jugement n° 2005330 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 15 novembre 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. X, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2005330 du 30 novembre 2021 est annulé. La demande de la SARL Aldi Ennery présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. La SARL Aldi Ennery versera à M. X la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de la SARL Aldi Ennery est rejeté.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

03) N° 22029	74 RAPPORTEUR: Monsieur AGNEL	
Demandeur	SAS TECHNIC INDUSTRIES	CASTELLI NICOLAS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA	
	SOUVERAINETE	
	PREFECTURE DE LA MEUSE	

La société SAS TECHNIC INDUSTRIES demande à la Cour l'annulation du jugement n° 1903263 en date du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur les sociétés ainsi que des pénalités y afférentes mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ainsi que des exercices 2013, 2014 et 2015.

Dispositif

La requête de la SAS Technic Industries est rejetée.

 \mathbf{C}

04) N° 22010	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	M. et Mme X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA	
-	SOUVERAINETE	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2007604 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 pour un montant total de 237 089 euros.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL X et M. et Mme X sont rejetées.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

05) N° 220103	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	EURL X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA	
	SOUVERAINETE	

L'EURL X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2007603 du 22 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, pour un montant total de 130 800 euros.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL X et M. et Mme X sont rejetées.

C

Demandeur Mme X Me CABAILLOT Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	06) N° 22002	13 RAPPORTEURE : Madame STENGER	
	2 0111011100011	-1	Me CABAILLOT
SOCIETE SAS ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE SCP HERALD ANCIENNEMENT GRANRUT		SOCIETE SAS ELIOR SERVICES PROPRETE ET SANTE	ANCIENNEMENT

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101127 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a annulé d'une part, la décision du 30 juillet 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser son licenciement et d'autre part, la décision du 21 décembre 2020 par laquelle la ministre du travail a rejeté le recours hiérarchique formé par la société Elior services propreté et santé à l'encontre de la décision du 30 juillet 2020.

Dispositif

Le jugement n° 2101127 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 est annulé.

La demande de la société Elior Services Propreté et santé présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée

La société Elior Services Propreté et santé versera la somme de 2 000 euros à Mme X en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions présentées par la société Elior Services Propreté et santé tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 09h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

07)N° 2201387RAPPORTEURE : Madame STENGERDemandeurSARL STRAFORMATIONMe MAAMOURIDéfendeurMINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOIAutres partiesPREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

La SOCIETE STRAFORMATION demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104921 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 mars 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 6 mai 2021 par laquelle la préfète de la région Grand Est a mis à sa charge la somme de 22 745 euros en application des dispositions des articles L. 6362-6 et L. 6362-7-1 du code du travail suite au contrôle administratif et financier partiel portant sur la réalisation des formations dispensées du 1er janvier 2018 au 30 juin 2019.

Dispositif

La requête de la SARL Straformation est rejetée.

C

08) N° 22010	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	SOCIETE SAS SENERVAL	BARTHELEMY & ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	M. X	SCP DULMET DÖRR
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT	

La société SAS SENERVAL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2004407 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 février 2022 qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 18 novembre 2019 et a refusé d'autoriser le licenciement de M. X, et d'autre part, à enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement pour motif disciplinaire de M. X dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement.

Dispositif

Le dossier de la requête de la société Senerval est transmis au Conseil d'Etat pour examen de la question de droit mentionnée au point 8 du présent arrêt.

Il est sursis à statuer sur la requête de la société Senerval jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission du dossier prévue à l'article 1er.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

Le Premier Vice-Président de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

01) N° 22024	77 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. et Mme X	SELARL BK2A BOULTIF & KOPP AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA	
	SOUVERAINETE	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n°2105426 du 21 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

Dispositif

Il est donné acte à M. X de son désistement d'action et d'instance.

C

02) N° 220289	RAPPORTEUR: Monsieur AGNEL	
Demandeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Défendeur	M. et Mme X	SELARL BK2A BOULTIF &
		KOPP AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA	
	SOUVERAINETE	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVEREINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement n° 2100328 du 31 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a accordé à M. et Mme X d'une part, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution sur les hauts revenus et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 ainsi que des pénalités correspondantes, et d'autre part, a condamné l'Etat à verser à M. et Mme X une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dispositif

La requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est rejetée. L'Etat versera aux époux X la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

03) N° 22002	42 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	SELARL LIDY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	SAS ISOLA COMPOSITE FRANCE	JURIDIL
Autres parties	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000716, 2001156 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il annule la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérachique qu'il avait formé le 8 novembre 2019 et, d'autre part, annulé la décision du 4 septembre 2019 de l'inspecteur du travail autorisant la société Von Roll Isola France à le licencier et a refusé d'autoriser cette société à le licencier.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Isola Composite France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

 \mathbf{C}

04) N° 22002	43 RAPPORTEUR: Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	SELARL LIDY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	SAS ISOLA COMPOSITE FRANCE	JURIDIL
Autres parties	PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000717, 2001157 du 2 décembre 2021 du tribunal administratif de Besançon en tant qu'il annule la décision du 27 mai 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérachique qu'il avait formé le 8 novembre 2019 et, d'autre part, annulé la décision du 4 septembre 2019 de l'inspecteur du travail autorisant la société Von Roll Isola France à le licencier et a refusé d'autoriser cette société à le licencier.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Isola Composite France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

05) N° 220018	RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	Me BOUL
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	SOCIETE EDITIONS DES DERNIERES NOUVELLES	CAPSTAN LMS AVOCATS
	D'ALSACE	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101304 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 18 janvier 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la société Editions des DNA tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 220020	RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	SELARL HESTIA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
	SAS MARS PF FRANCE	SELARL NOMOS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102761 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 novembre 2021 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 4 août 2020 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour faute, ensemble la décision du 17 février 2021 par laquelle la ministre du travail a rejeté son recours hiérarchique.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Mars PF France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 10h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Madame MOSSER

07) N° 22028	RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	SCP JOUBERT & DEMAREST
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE	
	CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT GRAND EST	SCP MATUCHANSKY - POUPOT - VALDELIEVRE
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102861 du tribunal administratif de Nancy du 20 octobre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 31 août 2021 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat Grand Est a mis fin au versement de l'indemnité différentielle et la décision du même jour par laquelle elle a prononcé son licenciement sans indemnité.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la CMAR Grand Est tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

 \mathbf{C}

08) N° 23009	11 RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE	SCP MATUCHANSKY -
	L'ARTISANAT GRAND EST	POUPOT - VALDELIEVRE
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102127, 2200998 du 24 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté ses requêtes tendant à annuler les décisions du 31 août 2021 et 31 mars 2022 par lesquelles le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est a prononcé son licenciement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions de la CMAR Grand Est tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

 \mathbf{C}

Le Premier Vice-Président de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

01) N° 230279	P1 RAPPORTEUR: Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me DOLLÉ
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER		

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2203504 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler la décision par laquelle le préfet de la Moselle a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 23028	69 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me CISSE
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202737 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle portant refus implicite de sa demande de réexamen de sa situation.

Dispositif

Le jugement n° 2202737 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

La décision de refus de séjour prise par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 21 décembre 2022 est annulée.

Il est enjoint à la préfète de Meurthe-et-Moselle de réexaminer la demande de titre de séjour de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Cissé la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

03) N° 2302939 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X GEHIN - GERARDIN

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300225 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

 \mathbf{C}

04) N° 23029	40 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	fendeur PREFECTURE DES VOSGES	
Autres narties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300231 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel la préfète des Vosges lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nancy n°2300231 du 30 mai 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy est rejetée.

Les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

07) N° 23025	16 RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	Mme X	Me BRU
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G
		ANCELET & B ELIE
Autros portios	MINISTEDE DE L'INTEDIEUD ET DES OUTDE MED	

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER Autres parties

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300716 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlonsen-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la préfète de l'Aube sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

 \mathbf{C}

08) N° 230260	PAPPORTEURE : Madame BRODIER		
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION		
	AUVERGNE-RHONE-ALPES		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER		

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2303117 du 30 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27avril 2023 par lequel la préfète du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

09) N° 23026	05 RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303629 du 30 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 mai 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 23026	09 RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300207 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

11) N° 2302693 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur Mme X Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302395 du 5 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Le jugement n° 2302395 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg du 5 juin 2023 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions de Mme X tendant à l'annulation des décisions du 31 mars 2023 refusant de lui accorder un délai de départ volontaire et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français.

L'arrêté du 31 mars 2023 est annulé en tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de prendre toute mesure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, pour initier la procédure d'effacement du signalement de Mme X aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

 \mathbf{C}

12) N° 23029	15 RAPPORTEURE : Madame BRODIER	
Demandeur	Mme X	D'AVOCATS BREILLAT- DIEUMEGARD- MASSON
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301138 du17 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 11h30

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

13) N° 2303114 RAPPORTEURE : Madame BRODIER

Demandeur M. X Me RICHARD

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE SELARL ACTIS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300973-2300974 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

	14)	N° 2303115	RAPPORTEURE : Madame BRODIE
--	-----	------------	-----------------------------

Demandeur Mme X Me RICHARD

Défendeur PREFECTURE DE L'AUBE SELARL ACTIS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300973-2300974 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er février 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



José Martinez

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

01) N° 2302998 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X Me CHEBBALE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301137 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2301137 du 25 mai 2023 est annulé.

L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 4 août 2022 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Chebbale la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Chebbale renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

02) N° 230302	25 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL	
Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301136 du 25 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

03) N° 230293	RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	Mme X	BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303915-2303916 du 7 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Les décisions du 31 mai 2023 fixant le pays à destination duquel M. et Mme X sont susceptibles d'être éloignés, en tant qu'elles fixent la Russie comme pays de renvoi potentiel, sont annulées.

Le jugement n° 2303915, 2303916 du 7 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

 \mathbf{C}

BERARD JEMOLI SANTELLI BURKATZKI BIZZARRI
ECTURE DE LA REGION GRAND EST STERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303915-2303916 du 7 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demande d'asile, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

Les décisions du 31 mai 2023 fixant le pays à destination duquel M. et Mme X sont susceptibles d'être éloignés, en tant qu'elles fixent la Russie comme pays de renvoi potentiel, sont annulées.

Le jugement n° 2303915, 2303916 du 7 juillet 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

05) N° 2303530 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur M. X ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305112 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 10 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 230352	8 RAPPORTEURE : Madame STENGER	

Demandeur Mme X ELEOS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305111 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 10 février 2023 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

07) N° 2303380 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X ELEOS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305110 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 10 février 2023 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. La requête d'appel du préfet du Haut-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC03380 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du préfet du Haut-Rhin à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 23NC03381.

L'Etat versera à Me Andreini, avocate de Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

08)	N° 2303381	RAPPORTEURE : Madame STENGER
-----	------------	------------------------------

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X ELEOS AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305110 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 10 février 2023 par laquelle il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Mme X tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. La requête d'appel du préfet du Haut-Rhin ci-dessus visée sous le numéro 23NC03380 est rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête du préfet du Haut-Rhin à fin de sursis à exécution ci-dessus visée sous le numéro 23NC03381.

L'Etat versera à Me Andreini, avocate de Mme X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 15/11/2024 à 09h30

Audience du 17/10/2024 à 12h00

PRESIDENT: Monsieur MARTINEZ

09) N° 2302027 RAPPORTEURE : Madame STENGER

Demandeur Mme X Me LEBAAD

Défendeur PREFECTURE DES ARDENNES

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202797-2202798 du 23 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et l'a interdite de retourner sur ledit territoire pendant une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

C

10) N° 230202	28 RAPPORTEURE : Madame STENGER	
Demandeur	M. X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2202797-2202798 du 23 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2022 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays

de destination et l'a interdite de retourner sur ledit territoire pendant une durée d'un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et de M. X sont rejetées.

Le Premier Vice-Président de la Cour administrative d'Appel de Nancy,

José Martinez